

LA RÉPRESSION EN DROIT PÉNAL APPLICABLE EN RÉGION WALLONNE, DES INFRACTIONS RELEVANT DE LA POLLUTION PAR LE BRUIT

Sommaire

Introduction.....	3
1 ^{ère} PARTIE :	6
La jurisprudence européenne vient en renfort à la législation wallonne et s’inscrit comme autre source de la réglementation de la répression des pollutions par le bruit.	6
I Les éléments constitutifs de l’infraction de pollution par le bruit	8
A. L’élément matériel de l’infraction de bruit	8
1. Les activités dont le fonctionnement normal est peu bruyant	9
2. Les activités réputées bruyantes.....	12
B. L’élément moral : intention ou non ?.....	16
II. La répression de la pollution par le bruit	18
A. Le régime de la répression suivant que l’activité normale est peu bruyante	19
1. L’article 561 du Code pénal	19
1. L’article 562 du Code pénal	19
A. Le régime de la répression suivant que l’activité normale est bruyante.	20
1. Les peines principales : la dissuasion	21
2. Mesures administratives : les amendes	21
3. Les personnes visées par ces peines	21
Partie II :	24
L’incidence juridique de la Directive 2008/99/CE relative à la protection de l’environnement par le droit pénal en termes de droit positif belge	24
I. La Directive 2008/99/CE relative à la protection de l’environnement par le droit pénal renforce sur le plan interne, la législation pénale	24
A. Les comportements incriminés	25
B. Les contraintes	26

II. La Directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal bouscule sur le plan procédural, les mécanismes de la dissuasion de la sanction de l'infraction contre le bruit, et plus particulièrement, l'effectivité du déclenchement de la procédure pénale dont elle permet ici le renforcement.....	27
A. Personnes compétentes.....	27
1. Les agents de l'Etat.....	27
2. Les agents des collectivités locales	27
3. Habilitation des personnes compétentes	28
A. Modalités de la recherche et de la constatation des infractions	28
1. Moyens dont disposent les agents.....	28
2. Mesures	29
B. L'établissement de la preuve	31
1. La preuve est-elle libre ?	32
2. Quels sont les moyens de preuve ?.....	34
CONCLUSION GENERALE	35
Bibliographie.....	37

Introduction

Quelle est la place octroyée à la protection contre le bruit dans le système répressif wallon ?

Voilà le type de question à laquelle est confronté tout Etat désireux de préserver son environnement sonore. Si une telle préoccupation n'est pas en réalité nouvelle, elle est devenue néanmoins une caractéristique essentielle du droit wallon, fortement imprégné d'un évident souci de protection. Pour preuve, la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ; le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ; le Code de l'environnement ; la Directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, et principalement le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement¹, et son arrêté d'exécution du 5 décembre 2008.

C'est qu'en réalité la protection de l'environnement est une affaire de tous, que l'on soit consommateur ou opérateur économique. Ce n'est pas parce que les activités sont indispensables au développement économique que le bien être social devrait en pâtir. Le député ANCIAUX soulignait déjà l'urgence de « *prendre en compte non seulement les nécessités du progrès économique, du bien-être général et de la politique de l'emploi, mais aussi les problèmes de l'environnement* »². A juste titre, écrit Jean DETIENNE : « *La protection de l'environnement, loin d'être le problème des seuls citoyens, est aussi celui des entreprises qui contribuent aussi bien à sa protection qu'à sa pollution* »³. Dès lors que Environnement et commerce aujourd'hui vont de paire et en raison de la nécessité des activités économiques pour un bien être social, n'y a t-il pas lieu d'admettre pour les citoyens « *à supporter quelques désagréments liés aux infrastructures telles les routes, usines, aéroports, chemins de fer, mer dont il faut accepter quelques désagréments tels le bruit ?* »⁴

¹ M.B. du 20 juin 2008

² Ann.parl., ch., sess. 1971-1972, séances du 14 juin 1972, p. 1545., cité par B. JADOT, « La manière dont le législateur envisage la lutte contre le bruit des avions : un élément de la politique de l'environnement ou des transports », p. 107

³ DETIENNE Jean., Droit pénal des affaires, De Roeck Professionnal Publishing, 1989, p 274 – 275

⁴ Le bruit dont s'agit en l'espèce est celui défini par la Loi du 18 juillet 1978 dont les articles 1 et 2 habilent le pouvoir exécutif d'intervenir la production de certains bruits », de « soumettre la production de certains bruits à des restrictions, entre autre limiter le temps de production du bruit », de « réglementer ou d'interdire l'importation, la fabrication, l'exportation, le transit, le transport, l'offre en vente, la vente, la cession à titre onéreux ou gratuit, la distribution, l'installation d'appareils, dispositifs ou objets produisant ou susceptible de produire certains bruits », d'« imposer et réglementer le placement et l'utilisation d'appareils ou de dispositifs destinés à réduire le bruit, à l'absorber ou à remédier à ses inconvénients » et de « créer des zones de protection en faveur desquelles des mesures spécifiques pourront être prises »

On peut à partir de cette question s'interroger sur la manière dont le législateur wallon a envisagé la répression des infractions relevant de la pollution par le bruit, c'est-à-dire « *ce son indésirable qui provoque une sensation désagréable* »⁵, cette pollution qui touche très profondément plusieurs secteurs : le transport, le voisinage, les travaux publics, la construction, le commerce, la santé publique et l'environnement.

Avant de nous attarder sur le volet répressif qui est notre objet d'étude, précisons au passage que notre propos n'est pas de discuter des éléments de politique de la Région wallonne, bien que ceux-ci soient nécessaires à la compréhension du dispositif répressif. Rappelons aussi que « *la politique de la lutte contre le bruit* » fait « *partie intégrante de la politique de l'environnement* »⁶, et est à ce titre, à l'exception des normes de produit, « *régionalisée* ». Cette précision est importante puisque la Région wallonne a comme la Région flamande, ses règles propres en ce qui concerne les nuisances sonores et le permis de l'environnement, le volet répressif étant aussi prévu dans ce dernier dispositif.

Pour revenir à proprement parler au volet répressif qui a « *pour but exclusif ou prioritaire de punir un individu pénalement responsable d'un acte clairement érigé en infraction, parce que cet acte porte atteinte à l'ordre social* »⁷, le problème est complexe et a fait l'objet d'un débat doctrinal serré porté sur l'opportunité même de la sanction pénale.

Pour certains, « *l'ensemble de la législation contre la pollution et particulièrement celle qui lutte contre le bruit présentent un caractère compliqué qui permet au contrevenant d'échapper à une répression qui ne peut avoir qu'une portée relative et des résultats pratiques très limités* ». Pour le dire autrement, la règle pénale en matière de bruit est difficilement applicable parce que frappée d'infirmité, surtout au moment de la définition et de la mise en œuvre des sanctions. Les politiques ont d'ailleurs reconnu le particularisme de

⁵ Lambert J. (2000). *Le bruit des transports en Europe : exposition de la population, risques pour la santé et coût pour la collectivité*. Dans « Le bruit en Europe », Colloque du Conseil National du Bruit, Paris le 12-13 Décembre 2000. Laroche et al, 2005. *Agir pour réduire les répercussions du bruit sur la santé et sur la qualité de vie de la population : Adopter une approche de développement durable au regard du loisir motorisé*. Mémoire de l'ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, Canada 56 p.

⁶ Delphine MISONNE « Le bruit des avions autour des aéroports de Bruxelles-National, Liège et Charleroi: présentation d'une législation en pleine évolution », p. 67)

⁷ A. Lebrun, « La sanction pénale en matière d'environnement en Région wallonne, in B. Jadot, *La répression des infractions en matière d'environnement en Région wallonne* »

ce problème puisque l'on se trouve « devant une nouvelle délinquance, à laquelle doit correspondre un droit pénal spécifique élaboré en fonction de l'effet de dissuasion qu'il convient de rechercher systématiquement dans ce domaine. Il apparaît que les pénalités, habituellement prévues, amendes ou emprisonnement, ne sont pas toujours les plus appropriés en particulier lorsqu'il s'agit de pollutions industrielles. L'amende sera souvent ou trop forte ou pas assez. Trop forte elle risque de mettre en difficulté l'entreprise ; trop faible, elle devient un permis de polluer, une sorte d'abonnement ou d'assurance qui nous ramène à cette opération en argent qui, en matière civile comme en matière pénale, ne résout pas tous les problèmes de l'environnement. D'un autre côté, le recours à l'emprisonnement peut apparaître comme excessivement rigoureux, dès lors que les faits ne traduisent pas un acte suffisamment délibéré de la part du chef d'entreprise »⁸.

Pour d'autres, c'est l'inverse et c'est la démarche choisie par le législateur wallon qui en 2008 a mis en place le Décret de 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. Ce décret s'inscrit dans la lignée tracée par la CJCE, dans son arrêt C-176/03 du 13 septembre 2005, dont il ressort que la sanction pénale s'avère indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement et est nécessaire pour garantir la pleine effectivité des normes édictées en matière de protection de l'environnement. La jurisprudence européenne vient ainsi en renfort à la législation wallonne et s'inscrit comme autre source de la réglementation de la répression des pollutions par le bruit (1^{ère} partie). Il s'en suit que la Directive 2008/99/CE entraîne de réelles incidences juridiques en termes de droit positif belge (2^{ème} partie) dont elle permet ici le renforcement.

⁸ Déclaration du ministre français de la justice, « Le Monde », 24 janvier 1976, cité par M. DELMAS-MARTY « La protection pénale de l'environnement en France », Rapport à l'Association H. CAPITANT

1^{ère} PARTIE :

La jurisprudence européenne vient en renfort à la législation wallonne et s'inscrit comme autre source de la réglementation de la répression des pollutions par le bruit.

En Région wallonne, les lois et décrets visés par les infractions de bruit « *ne sont pris en considération que dans la mesure où ils portent sur des matières relevant de la compétence de la Région wallonne* ». Ainsi, l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit a été remplacé par la disposition qui suit : « *Art. 11. Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement : 1° celui qui crée directement ou indirectement ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement; 2° celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la présente loi* ».

Contrairement à ce qu'on aurait pu penser, l'incrimination de pollution par le bruit est à chercher dans des textes de lois de nature administratives⁹ ou dans des textes particuliers. Nous pensons :

- Aux articles 39 et 40 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques¹⁰ auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques ;
- Au code de la route (articles 33 ; 45.5 ; 81.3.1.2°) ;
- Aux articles 9 et 22 de l'arrêté royal du 10 octobre 1974¹¹ portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques ;
- A la loi du 27 juin 1937¹², spécialement les articles 2 et 5. Pour la sanction, les articles 21 et 32. Les réglementations techniques relatives aux transports sont de la compétence fédérale, mais les Régions sont associées à leur élaboration¹³ ;

⁹ Aux termes de l'article 2 du décret du 7 juin 1990 portant création d'une institution scientifique de service public en Région wallonne (ISSEP) tel que modifié par le décret du 9 avril 1998, M.B., 6.5.1998, p. 14382.

¹⁰ M.B. 28.03.1968, err., 23.4.1968 (texte modifié à plusieurs reprises).

¹¹ M.B., 15.11.74

- Au décret du 8 juin 2001 instituant une autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne¹⁴ ;
- A l'article 22 AGW du 27 février 2003 (stockage des véhicules hors d'usage)¹⁵ ;
- A l'arrêté royal en Région wallonne du 6 mars 2002 relatif à la puissance sonore des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments¹⁶ ;
- Aux articles 18 à 37 A.G.W du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- A l'article 187 C.F., inséré par décret du 16 février 1995¹⁷ ;
- au Code de l'environnement en ce qu'il reprend à son compte la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
- à la Circulaire ministérielle relative aux infractions et aux sanctions en matière d'urbanisme¹⁸ ;
- au Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, et son arrêté d'exécution du 5 décembre 2008 ;
- au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie.

Il est cependant curieux de constater que le Code pénal ne lui consacre qu'une disposition marginale en son article 561. Toutefois, quels sont les éléments constitutifs de cette infraction ? Comment est-elle réprimée ?

¹² M.B., 26 et 27.7.1937

¹³ M.B., 19.9.2001, II, p. 31392

¹⁴ M.B., 16.6.2001, p. 20552 ; A.G.W 31.01.2001, M.B., 14.2.2002, III, p. 5633.

¹⁵ M.B., 10.3.2003, p. 11486

¹⁶ M.B., 12.3.2002, p. 9741 modifié par AR du 5.12.2004, MM., 13.12.04, p. 84081 et par AR du 14 fév 2006, MB., 20.02.2006, p. 8802.

¹⁷ M.B., 11.5.1995, p. 12603

¹⁸ M.B., 26 septembre 2007)

I Les éléments constitutifs de l'infraction de pollution par le bruit

La place marginale accordée par le Code pénal a conduit la doctrine à dire en ce qui concerne l'élément légal de l'infraction du bruit, que : « *les dimensions matérielles de l'infraction pénale se trouvent considérablement réduites dans le droit contemporain du fait de l'incrimination précoce de l'état dangereux* »¹⁹. C'est dire que les auteurs opèrent une certaine confusion entre l'élément légal et les éléments matériels, le second étant imbriqué dans le premier. C'est à ce caractère « *précoce de l'état dangereux* » que la jurisprudence européenne s'attaque. Elle vient déblayer le terrain pour permettre une certaine lisibilité dans les matières de pollution par le bruit. Nous démontrerons à partir de cette jurisprudence, que c'est la nature de l'activité qui finalement caractérise ces infractions.

A. L'élément matériel de l'infraction de bruit

Par le biais de l'arrêt du 13 septembre 2005²⁰, la Cour de justice des Communautés européennes a non seulement permis au législateur communautaire d'énumérer les normes environnementales dont la violation devait entraîner une incrimination pénale, mais aussi de définir les éléments matériels de ces infractions. Sont ici formellement visées²¹, les transgressions. En outre, sont aussi prohibés les faits « *illicites* ». La directive n° 2008/99 ajoute même pour certaines actes illicites, une condition d'atteinte avérée ou potentielle à la santé humaine ou à l'environnement : ceux « *causants, ou susceptibles de causer, la mort ou de graves lésions à des personnes* ». La pollution de bruit est alors concernée dès lors qu'elle peut conduire à des résultats dommageables à la santé humaine.

Les éléments matériels sus indiqués sont retenus par la Région wallonne dans sa lutte de protection de l'environnement. Sur la question spécifique de la pollution du bruit, la Région wallonne, définit l'élément matériel de cette infraction à partir du type d'activité. Ainsi faut-il s'interroger si dans son fonctionnement normal, l'activité est ou non bruyante. Tout est ici question de seuil.

¹⁹ R. MERLE et A. VITU « traité de droit criminel » T.1 n°409, p 462 (2^{ème} éd. CUJAS 1973).

²⁰ CJCE, 13 septembre 2005, Commission c/ Conseil, aff. C-176/03, Rec., p. I-7879

²¹ La directive 2008/99 vise trois types de comportements dont la démonstration suffit à caractériser l'élément matériel de l'infraction.

1. Les activités dont le fonctionnement normal est peu bruyant

Il convient d'examiner les activités prévues par la loi du 18 juillet 1973, l'article 561 du Code pénal et les activités prévues par l'article 135 § 2 de la NLC.

a. Les activités prévues par la loi du 18 juillet 1973

L'article 1^{er} de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit dispose que le Roi « peut, dans l'intérêt de la santé des personnes, prendre les mesures nécessaires pour prémunir ou combattre le bruit provenant de sources sonores fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires et notamment (...) interdire la production de certains bruits », ou « soumettre la production de certains bruits à des restrictions, entre autres limiter le temps de la production du bruit ».

C'est sur le fondement de ce texte qu'avait été adopté le 24 février 1977, un arrêté royal encore en vigueur, fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. A cet égard :

- le seuil de 90 décibels ne doit pas être dépassé pour une musique jouée à l'intérieur des établissements publics ;
- les établissements publics et privés dans lesquels est produite de la musique doivent être aménagés de telle façon que le niveau sonore mesuré dans le voisinage (à l'intérieur d'un local ou d'un bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées) ne dépasse pas les limites qu'il fixe.

En outre, des normes d'émission sonore maximum sont aussi prévues par la réglementation relative au permis d'environnement. Nous pensons aux règles²² s'appliquant « au niveau de bruit à l'émission, c'est-à-dire au niveau de bruit auquel est soumis le voisinage d'un établissement, du fait de son exploitation et ne sont pas pris en compte, dans ce cadre « les bruits liés à la circulation des véhicules et aux engins mobiles utilisés dans les chantiers de construction » ».

²² Art. 18 à 37 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces textes prévoient des valeurs limites générales de niveau de bruit, qui oscillent en fonction de la zone où est installé l'établissement, où est exercée l'activité ou en fonction de l'heure d'activité.

De ce qui précède, nous en déduisons qu'un bruit sera considéré comme nuisance lorsque les valeurs maximum définies par la réglementation seront dépassées. Ainsi, il sera sanctionné conformément à l'article 11,2°, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

b. Les activités prévues par l'article 561 du code pénal.

Alors que le Code civil règle en ses articles 544 et 1382 les problèmes de voisinage, le Code pénal dispose en son article 561, 1° que :

« Seront punis d'amendes de 10 euros à 20 euros, et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou d'une de ces peines seulement (...) ceux qui se seront rendus coupables de bruit ou de tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité des habitants ».

L'article 561 du Code pénal ici réprime le bruit ou le tapage nocturne.

L'élément constitutif de cette infraction réside dans le fait de produire un bruit de nature à troubler la tranquillité des habitants. Sont ici concernés le bruit domestique, les bruits de chantier, cris sur la voie publique, musique, ... Pour le dire autrement, ce trouble a un lien étroit avec le voisinage. Ainsi, organiser un bal bruyant qui trouble le repos du voisinage serait constitutif de la contravention de tapage.

L'infraction doit avoir lieu la nuit, « *entre 22 heures et 06 heures* »²³ et « *le bruit de nature à troubler la tranquillité des riverains* »

Rappelons que ce tapage nocturne est une question de fait. Et, ajoute la Cour de cassation²⁴, celui-ci n'est pas sanctionné s'il se confond à l'exercice légal d'un métier et plus exactement, à l'exercice normal d'un métier. Dès lors, aucune action en cessation ne peut être sollicitée²⁵.

En tout état de cause, ce tapage nocturne requiert :

²³ Administration communale de la ville de Liège - Règlement de police relatif à la lutte contre le bruit (Conseil communal de la ville de Liège du 25 juin 2007). Document téléchargé sur le site de la ville de Liège – www.liege.be

²⁴ Cass., 3 octobre 1960, JT. 1960, p. 68 et Cass 4 septembre 1990, Pas 1991, p. 3 et JT 1991, p. 643.

²⁵ Appel Bruxelles, 31 juillet. 1991, *Amén.*, 1991, p. 232.

- un acte de volonté de l'auteur ;
- qu'il y ait eu négligence dans le chef de son auteur. Cette négligence se décline par un manque de précaution. C'est ainsi que dans l'affaire Erriquez contre Brisson, la Cour de cassation française²⁶ a admis qu'un locataire restaurateur qui s'est engagé à ne rien faire qui puisse nuire à la jouissance paisible des autres voisins de l'immeuble, et que les nuisances sonores dépassent les valeurs admises, ces troubles peuvent conduire à la résiliation du contrat de bail. De la même manière, les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets et plus généralement de tous établissements publics qui, dans le ressort de la Commune d'Arlon n'ont pas pris des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'étende à l'extérieur de manière à ne pas importuner les voisins, sont exposés à la fermeture par le Bourgmestre de l'établissement conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est aussi admis que les aboiements de chiens dont on a la garde peuvent être constitutifs de tapage nocturne. C'est ce qu'a admis la Cour de cassation²⁷.

c. Les activités prévues par l'article 135 § 2 de la NLC

En Région Wallonne, écrit Bruno LOMBAERT, « l'article 13 de la loi du 18 juillet 1973 précise que cette loi ne préjudicie pas les attributions des pouvoirs décentralisés. Il apparaît donc que, même dans les cas où il y a des arrêtés d'application pris sur base de la loi de 1973 (musique, normes des tondeuses et engins de chantier p. ex.) »²⁸, « Les communes peuvent se montrer plus restrictives »²⁹.

C'est pourquoi par le détour de la Nouvelle Loi Communale³⁰, les communes sont habilitées à édicter différents règlements et réprimer les délits en matière de bruit. Ainsi, d'après l'article 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale, « les communes ont pour mission de faire jouir les

²⁶ Cour de cassation française, 3^{ème} chambre, arrêt du 24 juin 1996, affaire Erriquez contre Brisson.

²⁷ Cass., 6 septembre 1983, R.We., 1984 – 1985, p. 1843, Obs De Schepper.

²⁸ Bruno LOMBAERT, Mémento de l'environnement, éd. 2008, KLUWER, p. 477

²⁹ C.E., n° 37.312, 25 juin 1991 ; *contra* Corr. Gand, 3 mars 1994, *J.J.P.*, 1995, p. 45, obs. STASSUNS.

³⁰ Art. 135, §2, al.1^{er} et al.2, 2°, et 7°, mod. Par Loi 13 mai 1999, *M.B.*, 10.6.1999.p. 21629 ; art. 133 ou 134Iquater (C.E., n°82.188, 6 sept. 1999, *A.P.M.*, p. 159 et C.E., n° 82.276, 16 sept. 1999, *A.P.M.*, p. 162).

habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ». En clair, les missions de police administrative incombent aux communes. Parmi celles-ci, figurent « *le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues ; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants* », et encore « *la prise de mesures nécessaires (...) afin de combattre toute forme de dérangement public* ». En tout état de cause, la mesure doit être proportionnée. Ainsi, « *il n'appartiendra pas à priori aux autorités communales de fermer une discothèque, alors qu'elles peuvent prévenir par arrêté les atteintes à la tranquillité publique (horaire, etc.)* »³¹. En outre, « *la Nouvelle Loi Communale ne permet pas de prendre des interdictions permanentes qui contrecarrent frontalement la liberté de commerce et de l'industrie* »³².

Le but recherché par le législateur était de permettre aux communes de lutter contre un « *ensemble de petites choses qui font que la vie peut devenir désagréable dans certains quartiers, en d'autres termes, contre des comportements sociaux de peu de gravité mais néanmoins irritants* ». C'est pourquoi lorsqu'elle est compétente, la commune a non seulement le droit, mais encore l'obligation d'adopter les mesures aptes à préserver la tranquillité publique³³. Sont à cet égard visés par exemple dans la ville de Liège : les voix et cris humains, les chants des fêtards, les pétards et artifices non autorisés, les vrombissements de moteurs ; le bruit provoqué par de la musique ; les aboiements des chiens ; les cris d'animaux dont on a la garde.

2. Les activités réputées bruyantes

Parmi les activités réputées bruyantes, nous pensons : au transport ferroviaire, au transport routier, au transport aérien et au bruit résultant des activités industrielles.

³¹ C.E. fr., 26 juin 1987, *A.J.D.A.*, 1987, n° 11, p. 689

³² Bruno LOMBAERT, *Mémento de l'environnement*, éd. 2008, KLUWER, p. 477 et C.E. n° 41.380, 16 déc. 1992). Rappelons immédiatement que la jurisprudence n'est toutefois pas clairement fixée (C.E. n° 40.651, 8 oct. 1992).

³³ C.E. fr., 23 oct. 1959, *IRec.*, p. 540; C.A.A. Lyon, 15 oct. 1998, *Dr. Env.*, mars 1999, p. II. Cette question est discutée en droit belge. V. Jadot, n° 311 et *Doc., Ch.*, 192 (1971-1972) 4, p. 9. V. aussi KOVALOVSKY, 1., *Ann. Dr.* Louvain., 1991, p. 394.

Si le bruit résultant de l'exercice normal d'une profession pour autant que l'exploitant ait pris des dispositions de nature à en limiter au mieux la gêne n'est cependant pas visé pour les petites nuisances, il va sans dire qu'il y en a qui posent problèmes.

Quoi qu'il en soit, la loi du 12 janvier 1993 peut être utile pour définir les infractions de bruit dans ces cas puisqu'elle définit en son article 1^{er}, le champ d'application matériel : la protection de l'environnement. Dans la mesure où le décret de 2005 reprend en son compte la loi du 18 juillet 1973 sur le bruit, alors, cette dernière rentre dans le champ d'application du droit de l'environnement, c'est-à-dire rentre dans « *les composantes actuelles, minimales et non exhaustives du droit de l'environnement* » comme la protection contre le bruit. Bien plus, la mesure faisant référence aux « *lois, décrets ordonnances, règlements ou arrêtés* », nous pouvons légitimement supposer sur le plan formel qu'elle vise expressément à la fois les normes légales et réglementaires, c'est-à-dire les décrets régionaux, les arrêtés de gouvernements régionaux, les ordonnances provinciales et communales. Textes qui régissent aussi bien les nuisances des aéroports wallons³⁴, des axes routiers³⁵, des chemins de fer³⁶ et des activités industrielles³⁷.

Plus précisément, les frontières étant poreuses entre activités économiques et désagréments des citoyens à la suite d'une activité économique, il devenait compliqué de préciser les éléments matériels de l'infraction du bruit consécutifs aux activités bruyantes. Heureusement qu'à travers la théorie du trouble de voisinage, la jurisprudence a apporté son concours pour nous permettre d'y voir un peu plus clair.

³⁴ Les conventions internationales, la loi du 27 juin 1937 et ses arrêtés relatifs à la réglementation de la navigation aérienne ; l'arrêté royal du 25 mai 1999 réglementant les vols des ULM fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultralégers motorisés ; l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 1998 interdisant aux avions du « chapitre 2 » de décoller et d'atterrir entre 23 h et 7 h ; arrêtés et circulaire du Gouvernement wallon relatifs à la définition de zone d'exposition au bruit, à la fixation de mesures d'accompagnement pour les riverains des aéroports régionaux exposés au bruit et à la gestion des demandes des permis ; d'urbanisme et de lotir dans la zone A du plan d'exposition au bruit des aéroports régionaux.

³⁵ Les lois et les arrêtés relatifs aux niveaux sonores admissibles des véhicules à moteur (1968 et suivantes) ; l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales en dehors des chemins ouverts à la circulation publique, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juillet 1991. Cet arrêté interdit de survoler les réserves naturelles à basse altitude au moyen d'avions de tourisme ou d'hélicoptères (article 5, l) ;

³⁶ La loi cadre du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit accorde au Roi et par extension aux Exécutifs régionaux dans le cadre de leur compétence, le droit de prendre une série de dispositions pour prévenir ou combattre le bruit. Cette loi a été modifiée par le décret de l'Exécutif régional wallon du 1er avril 1993 (M.B. 01.05.1993) et du 1er avril 1999 (M.B. 28.04.1999) ; différents arrêtés fixant, notamment, les normes acoustiques concernant la musique dans les établissements publics et privés (1977), les normes d'émission d'engins divers sur base des directives européennes de 1989 et 1990, ainsi que les agréments de laboratoires ;

³⁷ Les exploitants d'établissements classés sont tenus de respecter les limites qui leurs sont imposées par leur autorisation en matière d'émissions sonores. A cet égard, le gouvernement wallon fixe dans une annexe par arrêté du 4 juillet 2002, les conditions générales d'exploitation des établissements classés prévus par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

a. Le trouble de voisinage comme fondement légal dérivé de la répression contre le bruit

Bien qu'il présuppose aux voisins de devoir supporter des inconvénients normaux, le dépassement d'un certain seuil devient préjudiciable et peut donner naissance à un préjudice avec cette possibilité de demander réparation du dommage subi et cessation du trouble. Plus précisément, il doit y avoir trouble. Mais ce trouble doit être anormal, d'une certaine durée et surtout affecter un voisin. C'est ce que prévoit la Cour de cassation.

Par une décision du 6 avril 1960, la Cour de cassation décide que : « *l'article 544 reconnaît à tout propriétaire le droit de jouir normalement de sa chose. Les propriétaires ayant un droit égal de jouissance de leur propriété, il en résulte qu'une fois fixés les rapports entre leurs propriétés compte tenu des charges normales résultant du voisinage, l'équilibre ainsi établi doit être maintenu entre les droits respectifs des propriétaires. Le propriétaire qui, par un fait non fautif, rompt cet équilibre, en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'égalité rompue. En portant par là atteinte au droit de propriété voisin, il doit l'indemniser, conformément à la tradition et au principe général consacré par l'article 11 (devenu 16) de la constitution* »³⁸. Jean Francois Neuray écrira à propos du trouble de voisinage, que « *en absence, le plus souvent, de faute caractérisée, le bruit est le terrain d'élection de la théorie des troubles de voisinage, tant il est vrai que certains y sont plus sensibles que d'autres* »³⁹. Par exemple, la réalisation des travaux publics entraîne parfois des troubles qui sont considérés comme anormaux pour le voisinage. Ainsi, la Cour d'Appel de Liège a-t-elle pu considérer que « *les travaux de construction d'une autoroute entraînant... des bruits assourdissants, ... peuvent, en certains cas, provoquer des inconvénients anormaux de voisinage* »⁴⁰.

Dans le cas de l'aéroport de Bierset, le juge de Liège sanctionnera le trouble non parce qu'il y a eu rupture d'équilibre née de la transformation de l'aéroport militaire en aéroport civil, mais

³⁸ Cass., 6 avril 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 915 et C. Mostin, *Les troubles de voisinage*, Kluwer, Diegem, 1998, 163 p.

³⁹ J-F Neuray, « *La théorie des troubles de voisinage est-elle bonne pour l'environnement ?* » in *Mélanges offerts à Michel Hanotiau*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 205

⁴⁰ Arrêt du 07.10.1982, cité dans Simon VAN PAMEL et Nicolas de SADELER, *Vos droits en matière d'urbanisme, d'environnement et de nature en Région Wallonne*, 2^{ème} édition, p. 417

parce qu'une expertise aura démontré les inconvénients subis par les voisins du fait des activités de l'aéroport.

b. Quid de la tentative ?

D'après J-C Soyer⁴¹, « *une infraction ne se réalise pas d'un seul coup. Elle est le résultat de toute une série d'efforts qui s'échelonnent, depuis la simple pensée criminelle jusqu'à la consommation complète du méfait. Le chemin du crime comporte plusieurs étapes. Si l'on n'a pas été au bout du chemin, à partir de quelle étape le droit pénal sévira t-il ? C'est à quoi répond la théorie de la tentative punissable* ».

Il découle de ce qui précède que la tentative requiert plusieurs niveaux qui vont de la conception à l'exécution, en passant par la préparation.

Le premier niveau est celui de la pensée de commettre une infraction de pollution par le bruit. Peut-on retenir une telle infraction alors que n'existe aucun élément matériel ou d'élément subjectif ? La réponse négative ne fait pas l'ombre d'un doute.

C'est à partir du deuxième niveau que l'on peut s'interroger puisque l'agent commence alors à préparer ses actes. Et préparer un acte n'est pas l'exécuter. C'est cette exécution qui constitue l'infraction. Or, les faits préparatoires précèdent l'exécution et comme l'indique Molinier, sont destinés à la faciliter, à la rendre possible, mais ne sont en rien des actes matériels constitutifs d'infraction et ne rentrent pas dans la définition légale de l'infraction. A ce stade de la préparation de l'infraction de pollution par le bruit, il est pratiquement impossible de sanctionner, dans la mesure où les actes préparatoires se situent en amont de l'exécution qui ne s'est pas encore réalisée.

Même au stade de l'exécution, il est nécessaire d'opérer une nette distinction entre celle qui peut être qualifiée d'interrompue et de coupable. La tentative se situe au carrefour des deux. C'est ce qu'indique l'article 51 du Code pénal : « *Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur* ». Autrement dit, « *la résolution de commettre le crime ou le délit a été manifestée*

⁴¹ J-C Soyer, Droit pénal et procédure pénale, 19^{ème} édition, LGDJ, 2006

par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de l'infraction et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leurs effets que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur »⁴² Il s'en suit que la tentative punissable requiert que l'exécution du projet criminel ait été interrompue par des circonstances étrangères à la volonté de l'auteur. En conséquence, le désistement volontaire de l'auteur entraîne l'impunité de celui-ci.

B. L'élément moral : intention ou non ?

La directive 2008/99 impose aux Etats membres sous le visa de son article 3, d'incriminer les actes illicites qu'elle énumère lorsqu'ils sont « *commis intentionnellement ou par négligence au moins grave* ».

Il faut entendre par négligence grave à la lumière de ce qui a été décidé dans l'affaire Intertanko⁴³ celle qui implique « *une action ou omission involontaire par laquelle la personne viole, d'une manière caractérisée, l'obligation de diligence qu'elle aurait dû et aurait pu respecter compte tenu de ses qualités, de ses connaissances, de ses aptitudes et de sa situation individuelle* ». Cette définition apporte une certaine nuance à la notion de gravité. Quelle est donc sa pertinence pour ce qui concerne la pollution par le bruit ?

En ce qui concerne l'élément moral de l'infraction de pollution par le bruit, « *il se décline très souvent, à une simple faute matérielle d'inobservation des règlements, ni l'imprudence, ni la faute intentionnelle n'étant exigées* »⁴⁴. Il est d'ailleurs rare en la matière, poursuit Van Gelder⁴⁵, que la faute intentionnelle soit exigée. La faute infractionnelle suffit. C'est pourquoi la répression est aisée dès lors que le fait matériel établi suffit. La sanction pénale n'intervient ici qu'en rescousse et s'attache à la disposition réglementaire.

En 1975, Roger DALCQ écrivait: « *si la protection de l'environnement est un devoir social, tout comportement entraînant une pollution anormale ou inévitable peut être sanctionné dans*

⁴² Françoise ROGGEN, « le juge pénal et la protection de l'environnement » in *Les juges et la protection de l'environnement*, Bruylant, 1998, p. 196

⁴³ CJCE, 3 juin 2008, International association of independent tanker owners (Intertanko), aff. C-308/06

⁴⁴ Michel DESPAX, « Le bilan juridique de la délinquance écologique », in *La délinquance écologique*, XVIIème congrès français de criminologie, Nice, 20-22 octobre 1977, p. 51

⁴⁵ J. Van Gelder, Rapport belge de droit pénal au Congrès Henri Capitant des amis de la culture juridique française de 1976 à Paris, p. 5

notre droit comme une faute »⁴⁶. La faute comme base de la sanction était insuffisante puisque difficilement établissable. D'où le recours à l'article 23, 4° de la Constitution qui garantit « *le droit à la protection d'un environnement sain* ». Mais cet argument aussi sera insuffisant pour assurer la protection des riverains dans la mesure où il ne lui permet que d'avoir sur le plan procédural accès aux tribunaux sans plus.

A force de chercher les assises juridiques, les avocats ont fait recours à l'article 544 du code civil et à l'article 8 de la CEDH. Ce dernier texte est un texte général qui « *couvre la totalité présente et future des agressions contre la vie privée* »⁴⁷ C'est dire que pèse sur l'Etat cette obligation positive de d'assurer le respect de la vie privée et familiale. D'où l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer un juste équilibre entre l'intérêt général et des intérêts de l'individu. C'est pour cette raison que certains auteurs ont estimé que « *l'article 8 constitue le terrain de prédilection des obligations de faire, traditionnellement associées aux droits économiques et sociaux, mais de plus en plus invoquées à propos des droits dits civils et politiques, afin de leur assurer une portée concrète. Par là, la convention acquiert une véritable dimension sociale* »⁴⁸. Cette dimension sociale entraîne des conséquences certaines en termes de nuisance comme en témoigne l'arrêt Powel et Rayner du 21 février 1990⁴⁹. En effet, si elle part du constat que le bruit des avions a diminué la qualité de vie des requérants, la Cour considère sous le visa de l'article 8 : « *que l'on aborde l'affaire sous l'angle d'une obligation positive, à la charge de l'Etat anglais, d'adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger le droit des requérants ou sous celui d'une ingérence d'une autorité publique, qui doit être justifiée au regard du paragraphe 2, les principes applicables sont assez voisins. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, dans les deux hypothèses, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer les dispositions à prendre afin d'assurer le respect de la Convention* ». Le but légitime ici s'entend du

⁴⁶ R.O. DALCQ, "La responsabilité civile du pollueur en droit belge", in *Les aspects juridiques de l'environnement*, PU Namur et Larcier, 1975, p. 45.

⁴⁷ F. RIGAUX cité par J. VELU et R. ERGEC, V° Convention européenne des droits de l'homme, *R.P.D.B.*, 1990, compl. VII, n°651.

⁴⁸ J. VELU *op cit*, n° 650

⁴⁹ *Rev. Trim. D. H.*, 1991, p241 et bs. J.F. FLAUSS, " Le droit à un recours effectif contre les nuisances d'un aéroport"; *adde* R. Goy, "Le bruit des aéronefs devant la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme", *R.J.E.*, 1987/4, pp. 475 à 484.

« *développement d'un bien être économique* »⁵⁰. Dans ce cas, il est important qu'un juste équilibre soit établi entre les impératifs de protection des riverains et l'intérêt économique de l'aéroport et partant, de la Région. C'est ce que souligne le juge Liégeois lorsqu'il sanctionne dans son jugement du 9 février 2001, la Région wallonne, pour n'avoir pas pris « *des mesures concomitamment à l'exploitation proprement dite, quitte à les adapter en fonction du retour d'expérience* »⁵¹. La faute est donc d'après le juge dans cette affaire, retenue parce que :

- La Région a violé la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où elle n'avait pas veillé à la protection des habitants de l'environnement de l'aéroport de Bierset contre le bruit des avions.
- La Région n'avait pas, en tout cas jusqu'au moment de l'intensification des vols en 1998, pris « *des mesures à l'égard du plan d'exposition au bruit* », mis en place à temps des mesures adéquates pour la gestion des nuisances « *afin de faire coïncider avec la survenance de nouveaux inconvénients pour les riverains* ».

C'est dire de ce qui précède, que même si l'intention de nuire à la tranquillité des riverains de l'aéroport de Bierset fait défaut dans le chef de la Région wallonne, il n'en demeure pas moins qu'elle doit être sanctionnée pour n'avoir pas anticipé.

II. La répression de la pollution par le bruit

La sanction de la pollution par le bruit obéit à des régimes distincts suivant qu'il s'agit d'une activité dont le fonctionnement normal est peu bruyant (A) ou suivant que l'activité normale est bruyante (B). En tout état de cause, le préjudicié est en droit de saisir la juridiction si le parquet saisi de la plainte ne réagit pas. Ce pourra être le tribunal de police si l'on est en présence d'une violation d'un règlement communal, d'un cas de tapage nocturne ou d'une violation du code de la route. Dans les autres cas, le préjudicié devra s'adresser au tribunal correctionnel⁵².

⁵⁰ François TULKENS, Le droit des riverains dans la défense de la qualité de leur environnement sonore, p. 142

⁵¹ François TULKENS, Le droit des riverains dans la défense de la qualité de leur environnement sonore, p. 145

⁵² Corr. Namur, 24 avril 2002, *Amén.*, 2002/4, p. 339

A. Le régime de la répression suivant que l'activité normale est peu bruyante

C'est le régime prévu par les articles 561 et 562 du Code pénal qui s'applique.

1. L'article 561 du Code pénal

L'article 561 du Code pénal dispose : « *Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou d'une de ces peines seulement :*

1° Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants ;

(L. 17.VI.2004, art.4, 1° - L. 20. VII.2005, art.22)

2° - 7° [...].

(L. 17. VI.2004, art. 4, 1°) ».

Le législateur laisse la possibilité au juge pour ce qui concerne le prononcé de la sanction, une marge d'appréciation qui peut l'amener à condamner à un emprisonnement et à une amende, soit à user de l'option. Ce peut être soit la peine d'emprisonnement, soit l'amende et non les deux.

a. La peine d'emprisonnement prévue

Le législateur a prévu, pour ce qui concerne les tapages nocturnes, une peine d'emprisonnement d'un jour à cinq jours.

b. L'amende prévue

Le législateur a prévu, pour ce qui concerne les tapages nocturnes, une amende de « *dix francs à vingt francs* »

1. L'article 562 du Code pénal

L'article 562 concerne la récidive : « ... *En ce qui concerne les contraventions prévues par*

l'article précédent, le juge pourra, en cas de récidive, prononcer outre l'amende, un emprisonnement de neuf jours au plus ».

En cas de récidive, le juge peut prononcer les deux peines : emprisonnement et amende.

A. Le régime de la répression suivant que l'activité normale est bruyante.

Il y a pour ce type d'activité, une articulation de l'incrimination avec la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement. Ce texte est un instrument complémentaire par rapport aux moyens administratifs et pénaux ayant en objet la garantie de l'application relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire. Faire cesser un acte illégal ou général relève de l'essence des attributions des tribunaux, qui est une matière réservée exclusivement à la loi par la Constitution et sur laquelle au moment de l'adoption de la loi du 12 janvier 1993, les Régions ne pouvaient empiéter en aucune façon, fut ce par le biais des compétences implicites. Le législateur fédéral est également compétent pour déterminer qui peut demander de telles mesures au président du Tribunal de première instance et de quelle façon l'action intentée est instruite. L'intervention du Président du tribunal de première instance ici ne fait donc que renforcer la politique de maintien des régions en matière d'environnement et d'aménagement du territoire.

Il est donc important de souligner comme l'a décidé le Président du Tribunal de Turnhout le 30 avril 1992, que le texte de l'article 3 permet de déroger à la règle selon laquelle « *le criminel tient le civil en l'état* ». Au contraire, enseigne Jacques SAMBON, « *il est prévu par la loi la surséance de la procédure pénale (mais non pas de l'information, de l'instruction et même des poursuites – la surséance ne s'appliquant qu'au prononcé -) ainsi que la suspension de l'action publique pendant la procédure en cessation par la loi* »⁵³. L'on peut ici s'interroger sur l'articulation entre la procédure de cessation et l'action publique par rapport à l'autorité de la décision prononcée par le président de Tribunal de première instance. Le jugement qu'il rend bénéficie de l'autorité de la chose jugée. Celle-ci s'applique au juge pénal. Ainsi, l'action en cessation lie le juge pénal quant à la violation de la loi. « *Mais non point sur la question de savoir si le fait litigieux est constitutif d'une infraction pénalement*

⁵³ Jacques Sambon, notes de cours, Aspect contentieux et droit pénal, Master complémentaire en droit de l'environnement et droit public immobilier, FUSL 2010.

punissable (par exemple en présence de l'invocation de causes de justification »⁵⁴. En tout état de cause, les peines encourues peuvent être principales, ou des mesures administratives sous forme d'amendes administratives.

1. Les peines principales : la dissuasion

La dissuasion s'entend du versement d'une somme d'argent équivalente aux frais exposés pour prévenir, réduire, mettre un terme ou remédier au risque de dommage ou au préjudice causé à l'environnement, en ce compris la santé humaine (article D.156). Dans cette hypothèse, le juge reçoit le pouvoir de condamner l'auteur de l'infraction à verser soit à la commune, soit au fonds pour la protection de l'environnement, une somme d'argent équivalente aux frais exposés par la commune ou la Région pour prévenir, réduire, mettre un terme ou remédier au risque de dommage ou au préjudice causé à l'environnement, en ce compris la santé humaine, par l'infraction.

2. Mesures administratives : les amendes

L'amende administrative constitue une sanction pénale au sens des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'amende administrative est alternative à l'action publique et aussi subsidiaire à l'action publique

3. Les personnes visées par ces peines

a. Les personnes morales impliquées dans la pollution par le bruit

La personne morale est entendue au sens de la Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement, comme *« toute entité juridique à laquelle le droit national applicable reconnaît ce statut, exception faite des Etats ou des organismes publics exerçant des prérogatives de puissance publique et*

⁵⁴ Jacques Sambon, op cit.

des organisations internationales publiques »⁵⁵.

A partir de cette définition, peut-on toujours admettre la pertinence de l'adage « *societas delinquere non potest* » ? Autrement dit, ne peut-on pas supposer que la directive n°2008/99 ouvre les portes à une responsabilité pénale des personnes morales ?

Nous pouvons le penser, puisqu'il ressort de cette directive que les sanctions pénales doivent être effectives, proportionnées et dissuasives dès lors que les infractions ont été commises pour le compte des personnes morales par toute personne exerçant un pouvoir de direction. Il en est de même lorsque cette personne agit en vertu d'un mandat ou d'un pouvoir de contrôle en son sein. Dans ce cas bien précis, ces personnes morales doivent « *être tenues pour responsables des infractions visées aux articles 3 et 4* ».

C'est dire que le principe même de la responsabilité des personnes morales ici n'est pas exclusive de celle des personnes physiques dont la responsabilité pénale peut déjà être mise en cause en vertu du pouvoir d'appréciation du juge notamment, et des techniques d'imputabilité⁵⁶. C'est aussi le raisonnement défendu par la doctrine⁵⁷

Enfin, la responsabilité de la société mère ou celle des sociétés constituant le consortium est engagée lorsque l'exploitant-personne morale-qui fait l'objet d'une liquidation, d'un concordat ou d'une faillite est défaillant par rapport aux amendes pénales, aux amendes administratives, aux mesures de transaction, aux mesures de contrainte (articles D.148 à D.150) ou aux mesures de restitution. La société mère ou les sociétés constituant le consortium dans cette hypothèse « *sont tenues de répondre en lieu et place de l'exploitant défaillant* ». Cela permet d'assurer une meilleure effectivité de la norme environnementale et d'éviter que les mesures environnementales nécessaires, d'un coût parfois lourd pour les pouvoirs publics, soient laissées sans réponse. C'est une déclinaison de l'application du principe pollueur-payeur consacré notamment à l'article D.3,2°, du livre 1er du Code de l'environnement.

⁵⁵ Article 2 sous d) de la directive 2008/99

⁵⁶ Cass., 11 mai 1931, *Pas.*, 1931, I, 165

⁵⁷ Philippe Coenraets, « la responsabilité de l'entreprise du fait des déchets, aspects pénaux et civils », in *L'entreprise et la gestion des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 265 à 274 ; Françoise Roggen, op cit, p. 210.

b. Les personnes physiques impliquées dans la pollution par le bruit

Parler des personnes physiques impliquées dans la pollution par le bruit implique de poser la question de l'imputabilité. Plus précisément, c'est se demander qui doit répondre de l'infraction de pollution par le bruit devant le juge.

De façon générale ce sont soit les faits qui permettent de désigner la personne physique responsable. C'est le cas pour des activités peu bruyantes. Souvent, c'est la loi qui les désigne. Plus généralement, c'est le juge qui apprécie. C'est le cas pour les activités très bruyantes.

Après avoir exposé l'apport de la jurisprudence européenne comme source de la réglementation de la répression des pollutions par le bruit en Région wallonne, reste à présenter l'incidence juridique de la Directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal en termes de droit positif belge

Partie II :

L'incidence juridique de la Directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal en termes de droit positif belge

La Directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal bouscule sur le plan procédural, les mécanismes de la dissuasion de la sanction de l'infraction contre le bruit, et particulièrement, l'effectivité du déclenchement de la procédure pénale dont elle permet ici le renforcement (II). Se trouvent aussi renforcés sur le plan interne, la législation pénale (I)

I. La Directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal renforce sur le plan interne, la législation pénale

Il peut paraître surprenant de relever que sur le plan interne, la Directive 2008/99/CE renforce la législation pénale. Est-ce une compétence dévolue à la Communauté européenne ?

La réponse négative doit en principe être signalée. Il n'empêche que depuis l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 13 septembre 2005⁵⁸, la Cour a décidé que même si les règles de procédure pénale et plus fondamentalement la législation nationale ne sont pas de la compétence de la Communauté, il n'en demeure pas moins que cela « *ne saurait empêcher le législateur communautaire, lorsque l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives par les autorités nationales compétentes constitue une mesure indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement, de prendre des mesures en relation avec le droit pénal des Etats membres et qu'il estime nécessaires pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte en matière de protection de l'environnement* »⁵⁹. C'est sur cette direction tracée par la prestigieuse CJCE, que s'inscrit

⁵⁸ CJCE, 13 septembre 2005, Commission c/ Conseil, aff. C-176/03, Rec., p. I-7879

⁵⁹ CJCE, 13 septembre 2005, Commission c/ Conseil, aff. C-176/03, point 47

la directive n°2008/99. Loin de créer des incriminations, elle se contente de créer une obligation pour les Etats membres au rang desquels la Belgique, donc la Région wallonne, d'incriminer les comportements qu'elle décrit (A). En outre, en établissant « *des mesures en relation avec le droit pénal afin de protéger l'environnement de manière plus efficace* », la directive n° 2008/99 se limite à s'assurer que la législation wallonne de répression contre le bruit s'inscrit au rang des comportements illicites qu'elle désigne. Il s'agit de contraintes (B) qui ont de réelles incidences.

A. Les comportements incriminés

Les comportements visés par la directive n°2008/99 n'ont pas un caractère principal. Ils ont « *un caractère accessoire par rapport au droit communautaire de l'environnement* »⁶⁰. En cela, les incriminations visées se singularisent par leur absence d'autonomie par rapport à la réglementation wallonne de répression contre le bruit. Si l'on est d'avis qu'il y a une réelle complexité à appréhender par un texte unique sur le plan pénal les atteintes de pollution par le bruit, il faut aussi admettre toute la difficulté à définir les critères qui définissent la gravité de telles pollutions. C'est pour ces raisons nous semble-t-il, que la répression de la pollution par le bruit en Région wallonne ne se limiterait qu'à sanctionner la violation de ces réglementations. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 3 de la directive n°2008/99. Ce texte impose à la Belgique et par conséquent à la Région wallonne, de faire en sorte que les actes qu'il énumère « *constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont illicites...* »⁶¹. Pour reprendre certains auteurs, « *il ne réclame pas par cette formule une illicéité quelconque puisque le champ en est strictement limité par référence directe ou indirecte à la législation communautaire de protection de l'environnement* »⁶².

En outre, la directive 2008/99 attribue un sens précis à l'acte illicite, dès lors qu'est violé la législation communautaire de l'environnement *stricto sensu*. Parmi celle-ci, figure la directive n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui s'était

⁶⁰ Dominique Guihal et Patrick Thieffry, « L'incrimination pénale, instrument ultime de mise en œuvre du droit européen de l'environnement », Gazette du palais du mercredi 28, jeudi 29 janvier 2009, p.12

⁶¹ Article 3 de la directive n°2008/99

⁶² Dominique Guihal et Patrick Thieffry, « L'incrimination pénale, instrument ultime de mise en œuvre du droit européen de l'environnement », Gazette du palais du mercredi 28, jeudi 29 janvier 2009, p.13

déjà fixée pour objectif de prévenir et réduire l'exposition au bruit.

Par ailleurs, l'article 2 (a) (iii) de la directive 2008/99 ajoute aux textes dont la violation présente un caractère illicite au regard de ces dispositions, toute loi, réglementation administrative ou « *décision d'une autorité compétente d'un Etat membre qui donne effet à la législation communautaire* ». Les législations relatives à la répression du bruit en Région wallonne rentrent dans cette catégorie, puisque la Directive n°2008/99 avait été transposée⁶³ le 5 juin 2008. Encore que, la directive n° 2008/99 « *s'applique sans préjudice d'autres systèmes de responsabilité, en droit communautaire ou en droit national, pour les dommages causés à l'environnement* »⁶⁴. Autrement dit, la directive n°2008/99 présente « *un caractère d'additionnalité par rapport au droit pénal de l'environnement existant des Etats membres* »⁶⁵.

B. Les contraintes

En établissant « *des mesures en relation avec le droit pénal afin de protéger l'environnement de manière plus efficace* », la directive n° 2008/99 se limite à s'assurer que la législation wallonne de répression contre le bruit s'inscrit au rang des comportements illicites qu'elle désigne. Il s'agit de contraintes qui ont de réelles incidences.

La Région wallonne était libre « *d'adopter ou de maintenir des mesures plus strictes relatives à la protection efficace de l'environnement par le droit pénal* », à partir du moment où la directive n° 2008/99 ne prévoyait à la lecture de son Considérant 12, que « *des règles minimales* ». D'autant plus que cette directive admet, à la lecture de son considérant 11, une certaine application concurrente d'une sanction pénale et de toute autre forme de responsabilité, qu'elle résulte du droit communautaire ou du droit interne. Il importe de préciser que l'obligation qui est faite par la directive n°2008/99 est d'incriminer et non celle de poursuivre les infractions correspondantes. Le considérant 10 est à cet égard clair : « *La*

⁶³ SPW – DGO3 – DPEAI ; TBE 2010

⁶⁴ Considérant n°11 de la directive n°2008/99

⁶⁵ Dominique Guihal et Patrick Thieffry, « L'incrimination pénale, instrument ultime de mise en œuvre du droit européen de l'environnement », Gazette du palais du mercredi 28, jeudi 29 janvier 2009, p.14

présente directive ne crée pas d'obligations concernant l'application de telles sanctions ou de tout autre système de répression existant dans des cas particuliers ». Latitude est ainsi laissée aux autorités wallonnes dans le choix du quantum des sanctions en ce qui concerne la répression des pollutions par le bruit.

II. La Directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal bouscule sur le plan procédural, les mécanismes de la dissuasion de la sanction de l'infraction contre le bruit, et plus particulièrement, l'effectivité du déclenchement de la procédure pénale dont elle permet ici le renforcement

A. Personnes compétentes

Ce sont tantôt les agents de l'Etat, tantôt les agents des collectivités locales. Ces agents doivent bénéficier d'une habilitation

1. Les agents de l'Etat

Il s'agit des agents chargés de missions de police judiciaire (articles D.140 à D.143). L'agent peut être statutaire (agents de la division de la police de l'environnement, les officiers de police judiciaire ou encore le bourgmestre) ou contractuel (article D.139, 1°).

2. Les agents des collectivités locales

Le législateur habilite le conseil communal à désigner « *des agents communaux, intercommunaux et d'associations de projet dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation* » et éventuellement des agents désignés par un organisme d'intérêt public mais uniquement dans la mesure de leur objet social, en matière d'environnement, désigne, dans le cadre de son objet social, des agents, pour contrôler le respect de toutes les dispositions de matières régies par les lois et décrets énumérés à l'article D.138, alinéa 1er. Dans la commune d'Arlon, le conseil communal a désigné Mr TCHUITCHAM Gabriel agent constatateur le 01 mars 2010.

3. Habilitation des personnes compétentes

Publié au Moniteur belge du 27 janvier 2009, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008, exécutant le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, détermine les modalités de la formation que devront suivre les agents désignés par le conseil communal. A cet égard, il est prévu que la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement organise et dispense une formation de minimum 30 heures abordant au minimum les aspects suivants: les principes généraux du droit pénal, l'organisation judiciaire, la constatation des infractions et la rédaction de procès-verbaux, la législation environnementale, ainsi que la gestion des conflits.

A. Modalités de la recherche et de la constatation des infractions

1. Moyens dont disposent les agents

Les examens, contrôles, enquête et renseignements jugés nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions visées à l'article D.138, alinéa 1er, peuvent être réalisés ou obtenus en toutes circonstances, c'est à dire qu'il n'est plus nécessaire que soit requis simplement des « *indices sérieux d'infraction* »⁶⁶. Dans l'optique de répondre « *à la demande suscitée par la pratique dégagée dans le cadre de l'application de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale* »⁶⁷, les agents peuvent désormais contrôler l'identité de tout contrevenant. L'information du contrevenant qu'il a la possibilité d'effectuer à ses frais une contre-analyse est prévue plus en amont.

Dans le domaine particulier de lutte contre le bruit, les agents peuvent désormais expressément se faire accompagner d'experts techniques. Ils peuvent aussi prendre une mesure de police administrative spécifique : « *le retrait de la circulation des objets pouvant être source d'une atteinte à l'environnement* ».

⁶⁶ Doc parl wall., 2007-2008, n°14

⁶⁷ Doc. Parl. wall., 771, 2007-2008 n°1, p.9

2. Mesures

Aux termes des articles D.148 à D.150, les agents disposent des mesures de contrainte : « *Injonction assortie d'un délai* » et d'un Avertissement (article D.148). Mais ce dernier mérite quelques développements.

En effet, il avait déjà été prévu par l'article 61 § 2, 1° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que dans l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière environnementale. Mais il avait été jugé par la doctrine que cet avertissement s'inscrivait « *aux antipodes de l'obligation définie à l'article 29 du Code d'instruction criminelle* »⁶⁸

L'avertissement est adressé à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien où l'infraction a été commise ou d'où provient le fait constitutif de l'infraction. Il n'y a pas d'avertissement sans fixation d'un délai de régularisation.

Si l'avertissement peut être formulé verbalement, une confirmation par écrit doit intervenir dans les quinze jours. Mais la doctrine regrette qu'au regard de l'article 29 du CIC, le Procureur ne soit pas tenu informé de ces avertissements comme dans le texte décrétable du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Etienne ORBAN de XIVRY écrit à ce sujet que: « *Le texte ne prévoit, en effet, une information sur les avertissements qu'aux agents chargés du contrôle du respect des lois et décrets et de leurs arrêtés d'exécution* »⁶⁹. « *Afin d'éviter qu'une situation ayant donné lieu à un avertissement ne fasse l'objet d'un procès verbal à l'initiative d'un autre agent* »⁷⁰, Etienne Orban de Xivry regrette aussi que « *même le rapport que les agents doivent rédiger à l'issue du délai de régularisation ne doit pas être transmis au procureur du Roi. Il ne l'est pas non plus au contrevenant alors qu'il est intéressé au premier chef* »⁷¹

⁶⁸ M. FAURE, « Ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la réparation des infractions en matière d'environnement », *Amén-Env.* 2003, pp. 179 et s., plus spéc. p. 182

⁶⁹ Etienne Orban de Xivry, « le décret du 5 juin relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement », in *Anthemis*, p.385

⁷⁰ *Doc. Prl. wall.*, 2007-2008, n°1, commentaire des articles, p. 9

⁷¹ Etienne Orban de Xivry, « le décret du 5 juin relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement », in *Anthemis*, p.386

Le législateur a prévu en cas de pollution peu bruyante, une cessation totale ou partielle de l'exploitation ou de l'activité, la mise des appareils sous scellés, la fermeture provisoire de l'installation, plan d'intervention, plan de remise en état ou de réhabilitation, sûreté (article D.149).

A la lecture du document parlementaire, cette disposition, « *généralise le régime instauré par les articles 74 et 75 du décret du 11 mars 1999* »⁷². D'après Etienne Orban de Xivry, « *Cette disposition présuppose qu'un procès-verbal d'infraction à ces lois ou décrets ou à leurs arrêtés d'exécution, ait été dressé* ».

Un rapport spécifique de l'agent doit être remis au bourgmestre. Le seul procès-verbal d'infraction est dès lors insuffisant. Cette disposition ne peut trouver à s'appliquer qu'afin d'éviter ou de réduire un préjudice à l'environnement.

L'avertissement est adressée à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien où l'infraction a été commise ou d'où provient le fait constitutif de l'infraction. Il n'y a pas d'avertissement sans fixation d'un délai de régularisation. Si l'avertissement peut être formulé verbalement, une confirmation par écrit doit intervenir dans les quinze jours.

Ce sont les circonstances d'espèce qui amèneront l'autorité à imposer un plan d'intervention : il lui appartient d'évaluer les risques pour l'environnement et la santé, ainsi que le temps nécessaire à l'élaboration et à l'approbation d'un plan de remise en état ou de réhabilitation et, en fonction de ces critères, de décider s'il y a lieu d'imposer un plan d'intervention. D'ailleurs, « *ni le texte, ni les travaux préparatoires ne permettent de déterminer clairement les cas dans lesquels la mesure de police administrative peut être imposée et les dans lesquels, au contraire, il appartient au juge d'ordonner une mesure de restitution* »⁷³.

Le juge compétent est soit le juge pénal, soit le juge civil, à défaut de toute autre précision. Le Décret du 4 juin 2003 « *laisse au juge pénal le soin d'apprécier l'opportunité d'ordonner ou*

⁷² *Doc. Parl. wall.*, 2007-2008, n°1, commentaire des articles, p. 9

⁷³ Etienne Orban de Xivry, « le décret du 5 juin relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement », in *Anthemis*, p.388

non la réparation (en nature) pour une faute prouvée qui présente un lien causal avec le dommage (causé au tissu urbain) »

Les mesures de restitution susceptibles d'être demandées au juge sont :

- L'exécution de travaux d'aménagement.
- La fourniture d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.
- La fourniture d'une sûreté au bénéfice du seul Gouvernement wallon,
- La cessation temporaire de toute exploitation à l'endroit où l'infraction a été commise.

Il appartient conformément aux Paragraphes 5 et 6, au greffier de la juridiction civile ou pénale de notifier à l'agent ayant constaté l'infraction, et, s'il échet, au collège communal, copie des requêtes ou des citations à comparaître, aussi bien en première instance qu'en appel.

B. L'établissement de la preuve

Il faut signaler qu'il est des points sur lesquels le juge est appelé à rester particulièrement attentif comme l'application de la loi pénale dans le temps. Aussi doit-il veiller à ce que la citation qui reproche au prévenu d'avoir commis l'infraction à la loi sur le bruit spécifie en quoi consiste effectivement cette infraction. C'est alors qu'il se doit de vérifier la régularité de la preuve, c'est à dire qu'une copie du procès verbal a été effectivement signifiée au contrevenant dans les délais de la constatation de l'infraction, ceci dans le souci de respecter les droits de la défense. Si cette formalité procédurale n'est pas respectée, le juge n'attachera aucune force probante à ce procès verbal qui ne vaudra que comme simple document de renseignement. Autrement dit, ce non respect procédural n'entraînera pas de nullité. C'est pourquoi il est demandé au juge de vérifier si les formes légales de la preuve sont respectées, le respect du droit de la défense ainsi que les régularités de la collecte de preuve. Une irrégularité n'aurait pour incidence d'entraîner une irrecevabilité de l'action publique que si elle est d'une telle gravité qu'elle porte profondément atteinte au droit du Procureur du Roi d'exercer l'action publique. C'est le cas lorsque le procès verbal était nul ab initio ou lorsque comme dans l'affaire Transnuklear, l'irrégularité est d'une telle gravité que le juge ne peut que conclure que le prévenu est privé de son droit à un procès équitable.

1. La preuve est-elle libre ?

Il est important de s'interroger sur les rôles de certains acteurs dans l'établissement de la preuve.

a. *Le rôle du Procureur du Roi dans la charge de la preuve :*

C'est de l'article 138 al. 2 du Code judiciaire, que le procureur du Roi tire légalement son pouvoir d'intervention dans la lutte contre le bruit. Ce texte l'habilite à intervenir « *chaque fois que l'ordre public exige son intervention* ». Il n'a pas, lorsqu'il sollicite la Loi de 1992, à justifier d'un quelconque péril à l'ordre public pour la recevabilité de son action, puisque la finalité recherchée par le législateur est la protection de l'intérêt général dont il est le garant. Dès lors, cette procédure devient plus aisée à mettre en route que la procédure pénale. C'est ainsi que le président de la Chambre Civ de Gand a jugé recevable « *l'action en cessation du procureur du Roi en vertu de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement* ». Dans le même sens, saisi par le Procureur du Roi de Dinant et sur intervention d'une commune, le Président du Tribunal de première instance de Dinant, siégeant comme en référé, a décidé qu'il était compétent pour « *imposer des mesures visant à prévenir ou à empêcher des dommages à l'environnement après qu'il ait constaté l'existence d'une violation manifeste ou d'une menace grave d'une norme du droit de l'environnement* ».

b. *Le rôle des autorités administratives dans la charge de la preuve*

Comme le Procureur du Roi, c'est l'autorité administrative qui est mieux à même de défendre les intérêts protégés des citoyens contre le bruit. L'autorité administrative dont s'agit ici est celle visée par l'article 14, al. 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat doté de pouvoirs de décisions à l'égard des tiers. Principalement, il s'agira au sens des travaux préparatoires, d' « *autorités administratives compétentes pour la protection de l'environnement* ». Elle agit donc ici comme cette partie à la procédure qui défend un intérêt spécifique. Ce peut être une administration communale⁷⁴ ou une commune⁷⁵.

⁷⁴ Anvers 11 octobre 1999, Amén. 2000, p.156

c. Le rôle des associations de défense de l'environnement dans la charge de la preuve

Les associations de défense de l'environnement sont attitrées pour saisir le tribunal à la condition de respecter les conditions strictes : être une ASBL constituée selon les modalités de la loi du 27 juin 1921 ; respecter les prescriptions de cette loi ; avoir depuis au moins trois ans une personnalité morale ; avoir la protection de l'environnement en objet ; avoir très précisément défini dans ses statuts le périmètre territorial de ses activités ; avoir une activité réelle conforme à son objet statutaire, laquelle activité réelle devrait se rapporter à l'intérêt collectif de l'environnement qu'elle tend à protéger.

d. Le rôle des citoyens

D'après un arrêt de la Cour de cassation⁷⁶ du 14.02.2002, « *Un ou plusieurs habitants peuvent, à défaut du collège des bourgmestre et échevins, ester en justice au nom de la commune pour défendre les intérêts de celle-ci. Ils peuvent également agir en vue de protéger l'environnement lorsque le collège précité néglige de le faire, bien que la commune soit habilitée à introduire une action en cassation à cette fin ou dans le but d'empêcher des dommages à l'environnement relève de ses compétences et qu'elle soit réputée avoir un intérêt à cet égard (art 271, par.1er Nouvelle loi communale ; art. 1er, al.1er Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement)* ».

Cette position a été consacrée par la Cour constitutionnelle :

« *B.6.1. La circonstance que la commune a elle-même accordé un permis ou rendu un avis favorable ne l'empêche pas d'introduire, par application de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993, une action en cessation d'un acte réalisé en exécution de ce permis, même si cet acte est conforme à cette autorisation.*

B.6.2. En effet, l'article 156 de la Constitution n'empêche pas une autorité administrative

⁷⁵ Civ. Namur (réf.) 8 septembre 1995, Amén. 1996, p.173.

⁷⁶ Cour de cassation du 14.02.2002, Pas. 2002/2, 420, concl. DUBRUELLE

d'invoquer l'illégalité d'une décision qu'elle a elle-même prise. Le président du tribunal de première instance peut, dans le cadre d'une procédure en cessation, être amené à examiner, sur la base de l'article 159 de la Constitution, la validité de l'autorisation, parce que la cessation d'un acte autorisé demandé est demandée, même lorsque cette autorisation a été délivrée par la commune elle-même ou est conforme à un avis favorable qu'elle a rendu.

*B.6.3 On ne saurait en outre alléguer que a commune n'a aucun intérêt à semblable action, étant donné qu'une commune qui introduit une action en cessation sur la base de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 en vue de protéger l'environnement sur son territoire est réputé avoir un intérêt (Cass., 14 février 2002, *ibid.*). En conséquence, la commune ne doit pas justifier d'un intérêt propre au sens de l'article 17 du Code judiciaire. Son droit d'action découle directement de la loi du 12 janvier 1993 (conclusions du ministère public précédant l'arrêt précité).*

B.6.4. Un habitant peut donc introduire l'action en cessation au nom de la commune, même si l'acte litigieux est conforme à l'autorisation ou à l'avis favorable de la commune »⁷⁷.

2. Quels sont les moyens de preuve ?

a. La preuve par procès verbal:

Aux termes de l'article D.141, alinéa 1er du Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, les procès verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. C'est en lisant les documents parlementaires wallons que l'on retrouve les explications à cette démarche: *« cela est absolument nécessaire pour l'efficacité de la législation environnementale. Du reste, beaucoup d'éléments de preuves seront de nature scientifique. Des procédures d'analyse et de contre-analyse sont prévues par les dispositions qui règlent ces moyens de preuve »⁷⁸*

Ces procès verbaux doivent, au risque de ne valoir que comme simple renseignement, être transmis par lettre recommandée *« dans les quinze jours de la constatation ou de l'expiration du délai de régularisation qui peut être accordé par le verbalisateur qui, dans ce dernier cas,*

⁷⁷ C.C. n°121/2007, 19 septembre 2007 et C.A. n°70/2007, 26 avril 2007 Amén. 2007/4, 204.

⁷⁸ Doc. Parl. wall., 771, 2007-2008, n°1, p.8.

n'aura adressé qu'un avertissement, mais qui aura déjà constaté les faits ». Dans ce même délai, le procès verbal et la preuve de la notification par lettre recommandée sont transmis au procureur du Roi.

CONCLUSION GENERALE

Décidée sur le plan politique à lutter contre le bruit, la Région wallonne a mis en place un dispositif à son estime coercitive qui malheureusement ne rencontre pas sur le plan pénal tout l'impact attendu. Cela tient sans doute à l'essence de la technique juridique et à l'esprit même du droit pénal.

Sur le plan de la technique juridique, force est de reconnaître que l'avènement de nouveaux mécanismes de répression n'a pas aidé le droit pénal dans la mesure où ils lui venaient en concurrence et finalement, lui ont enlevé toute sa substance. Ce sont tous les dispositifs de prévention sociale envisagés par les administrations (principe pollueur payeur) avec à la clé le système de redevance de lutte contre le bruit : taxe sur la circulation....

Sur le plan strict du droit pénal, la prise en compte de considérations de pollution par le bruit n'est pas adaptée à son esprit et à sa technique : le bruit n'est ni un patrimoine, ni un bien. La vie qui est au centre des préoccupations du droit pénal n'est pas non plus menacée. Ce qui l'est, c'est le cadre de vie des citoyens. Or, même si les biens du citoyen peuvent quant à leur valeur patrimoniale subir des effets (dévaluation) du fait des nuisances (la valeur d'une maison à proximité d'un aéroport ou d'une ligne de chemin de fer...), une telle sanction relèverait non pas du droit pénal stricto sensu, mais de la responsabilité civile.

Enfin, le bruit est une res nullius qui rend une protection pénale moins aisée. En effet, l'atteinte à ces biens n'appartenant à personne est moins directement ressentie par tous. Par conséquent la réaction pénale ne peut qu'être moindre.

Au final, on ne saurait rester sur une note pessimiste, puisque la reconnaissance du droit des associations de défense de l'environnement de se porter partie civile devant les juridictions répressives est aujourd'hui décisive et redoutée aussi bien par les sociétés de transport que les industries. C'est ainsi que là où la santé humaine est directement ou indirectement menacée par le bruit, le renforcement des pénalités par le politique wallon a été utilement envisagé au moyen d'un dispositif répressif appliqué par les tribunaux.

Ces derniers tiennent compte dans la répression, des impératifs du développement industriel pour sanctionner indulgemment ou avec sévérité. Ainsi tient-il compte de nouvelles techniques disponibles dans la lutte contre le bruit.

Bibliographie

COENRAETS Philippe, « La responsabilité de l'entreprise du fait des déchets, aspects pénaux et civils », in *L'entreprise et la gestion des déchets*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 265 à 274

DALCQ Roger., « La responsabilité civile du pollueur en droit belge », in *Les aspects juridiques de l'environnement*, PU Namur et Larcier, 1975, p. 45.

DELMAS-MARTY Mireille, « La protection pénale de l'environnement en France », Rapport à l'Association H. CAPITANT

DETIENNE Jean., Droit pénal des affaires, *De Roeck Professionnal Publishing*, 1989, p 274 – 275

DESPAX Michel, « Le bilan juridique de la délinquance écologique », in *La délinquance écologique*, XVIIème congrès français de criminologie, Nice, 20-22 octobre 1977, p. 51

FAURE M., « Ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la réparation des infractions en matière d'environnement », *Amén-Env.* 2003, pp. 179 et s., plus spéc. p. 182.

FLAUSS Jean François., « **Le droit à un recours effectif contre les nuisances d'un aéroport** », R.T.D.H., 1991, 247-260.

GOY R., "Le bruit des aéronefs devant la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme", *R.J.E.*, 1987/4, pp. 475 à 484.

GUIHAL Dominique et THIEFFRY Patrick, "L'incrimination pénale, instrument ultime de mise en œuvre du droit européen de l'environnement », *Gazette du Palais* du mercredi 28, jeudi 29 janvier 2009, p.14.

JADOT Benoît., « La manière dont le législateur envisage la lutte contre le bruit des avions : un élément de la politique de l'environnement ou des transports ?», in CEDRE (dir.), *Le bruit des avions, aspects juridiques*, Bruxelles, Bruylant, pp 106 -120

JADOT Benoît., « La répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les Régions en matière de lutte contre le bruit des avions », in CEDRE (dir.), *Le bruit des avions, aspects juridiques*, Bruxelles, Bruylant, pp 120 -130

JADOT Benoît., « Questions relatives au cadre institutionnel et légal qu'offre le droit public belge en matière de lutte contre le bruit des avions », in CEDRE (dir.), *Le bruit des avions, aspects juridiques*, Bruxelles, Bruylant, pp 120 -130

Jan VAN GELDER, Rapport belge de droit pénal au Congrès Henri Capitant des amis de la culture juridique française de 1976 à Paris, p. 5

LAMBERT Jacques., « Le bruit des transports en Europe : exposition de la population, risques pour la santé et coût pour la collectivité » in *Le bruit en Europe* , Colloque du Conseil National du Bruit, Paris les 12-13 Décembre 2000.

LAROCHE et al, (2005). *Agir pour réduire les répercussions du bruit sur la santé et sur la qualité de vie de la population : Adopter une approche de développement durable au regard du loisir motorisé*. Mémoire de l'ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, Canada 56 p.

LEBRUN Alain., « La sanction pénale en matière d'environnement en Région wallonne, in *B. Jadot, La répression des infractions en matière d'environnement en Région wallonne* », Actes de la journée d'études organisée à Liège le 12.11.1986 par l'Association belge pour le droit de l'environnement et Inter-Environnement Wallonie, Bruxelles, Editions Story-Scientia, 1987.

Le Monde , 24 janvier 1976,

LOMBAERT Bruno, Mémento de l'environnement, éd. 2008, KLUWER, p. 477

MERLE Roger. et VITU André, « traité de droit criminel » T.1 n°409, p 462 (2^{ème} éd. CUJAS 1973).

MISONNE Delphine, « Le bruit des avions autour des aéroports de Bruxelles-National, Liège et Charleroi: présentation d'une législation en pleine évolution », in *Le bruit des avions, aspects juridiques*, Bruxelles, Bruylant, p. 67

MOSTIN Corinne, Les troubles de voisinage, *Kluwer*, Diegem, 1998, 163 p.

NEURAY J-F., « La théorie des troubles de voisinage est-elle bonne pour l'environnement ? » in *Mélanges offerts à Michel Hanotiau*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 205

ORBAN de XIVRY Etienne, « le décret du 5 juin relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement », in *Anthemis*, p.385

ORBAN de XIVRY Etienne, « le décret du 5 juin relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement », in *Anthemis*, p.386

ORBAN de XIVRY Etienne, « le décret du 5 juin relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement », in *Anthemis*, p.388

Règlement de police relatif à la lutte contre le bruit (Conseil communal de la ville de Liège du 25 juin 2007). Document téléchargé sur le site de la ville de Liège – www.liege.be

RIGAUX François., cité par **J. VELU et R. ERGEC**, V° Convention européenne des droits de l'homme, *R.P.D.B.*, 1990, compl. VII, n°651.

ROGGEN Françoise, « le juge pénal et la protection de l'environnement » in *Les juges et la protection de l'environnement*, Bruylant, 1998, p. 196

SAMBON Jacques, Aspect contentieux et droit pénal, (notes de cours), Master complémentaire en droit de l'environnement et droit public immobilier, FUSL 2010, 68p.

SOYER Jean Claude., Droit pénal et procédure pénale, 19^{ème} édition, LGDJ, 2006

TULKENS François, « Le droit des riverains dans la défense de la qualité de leur environnement sonore », in CEDRE (dir.), *Le bruit des avions. Aspects juridiques*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 133 à 163

VAN PAMEL Simon et **Nicolas de SADELER**, Vos droits en matière d'urbanisme, d'environnement et de nature en Région Wallonne, 2^{ème} édition, p. 417

VELU Jacques , Droit public, Bruxelles, Bruylant, 1986

Documents parlementaires

Ann.parl., ch., sess. 1971-1972, séances du 14 juin 1972, p. 1545.

Doc., Ch., 192 (1971-1972) 4, p. 9.

Doc parl wall., 2007-2008, n°14

Doc. Parl. wall., 771, 2007-2008 n°1, p.9

Doc. Prl. wall., 2007-2008, n°1, commentaire des articles, p. 9

Doc. Prl. wall., 2007-2008, n°1, commentaire des articles, p. 9

Doc. Parl. wall., 771, 2007-2008, n°1, p.8.

Législation européenne

La directive 2008/99 /CE du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal

La directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

Jurisprudence citée

CJCE, 3 juin 2008, International association of independant tanker owners (Intertanko), aff. C-308/06

CJCE, 13 septembre 2005, Commission c/ Conseil, aff. C-176/03, Rec., p. I-7879

CJCE, 13 septembre 2005, Commission c/ Conseil, aff. C-176/03, Rec., p. I-7879

CJCE, 13 septembre 2005, Commission c/ Conseil, aff. C-176/03, point 47

C.E., n° 37.312, 25 juin 1991 ; *contra* Corr. Gand, 3 mars 1994, *J.J.P.*, 1995, p. 45, obs. STASSUNS.

Arrêt CEDH Déés c. Hongrie, 9 novembre 2010

Arrêt CEDH Mileva c. Bulgarie, 25 novembre 2010

Arrêt POWELL et RAYNER, CEDH 21.02.1990

Arrêt LOPEZ OSTRA, CEDH 9.12.1994

C.E. n° 41.380, 16 déc. 1992.

C.E. n° 40.651, 8 oct. 1992.

C.E. fr., 23 oct. 1959, IRec., p. 540; C.A.A. Lyon, 15 oct. 1998, *Dr. Env.*, mars 1999, p. II.

C.E. fr., 26 juin 1987, *A.J.D.A.*, 1987, n° 11, p. 689

Cass., 11 mai 1931, *Pas.*, 1931, I, 165

Cass, 12 juin 1944, *Pas.*, 1944, I, 385

Cass., 6 avril 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 915

Cass., 3 octobre 1960, *JT.* 1960, p. 68

Cass. , 6 septembre 1983, *R.We.*, 1984 – 1985, p. 1843, *Obs De Schepper.*

Cass 4 septembre 1990, *Pas* 1991, p. 3 et *JT* 1991, p. 643.

Cass., 23 novembre 2000, *R.G.D.C / T.B.B.R.*, 2001/6, p. 380

Cour de cassation du 14.02.2002, *Pas.* 2002/2, 420, concl. DUBRUELLE

Cour de cassation française, 3^{ème} chambre, arrêt du 24 juin 1996, affaire Erriquez contre Brisson.

C.C. n°121/2007, 19 septembre 2007

C.A. n°70/2007, 26 avril 2007 *Amén.* 2007/4, 204.

Appel Bruxelles, 31 juillet. 1991, *Amén.*, 1991, p. 232.

Anvers 11 octobre 1999, Amén. 2000, p.156

Civ. Namur (réf.) 8 septembre 1995, Amén. 1996, p.173.

Civ. Namur (Réf.), 31 juillet 2000, J.L .M.B.,2000, p. 1225

Liège, 29 janvier 1998, J.M.L.B., p. 470

Tribunal de Liège, 7ème chambre 9.02.2001 (Aéroport Bierset)

Moniteur belge

M.B. 28.03.1968, err., 23.4.1968 (texte modifié à plusieurs reprises).

M.B., 15.11.74

M.B. du 20 juin 2008

M.B., 26 et 27.7.1937

M.B., 19.9.2001, II, p. 31392

M.B., 16.6.2001, p. 20552 ; A.G.W 31.01.2001, M.B., 14.2.2002, III, p. 5633.

M.B., 10.3.2003, p. 11486

M.B., 12.3.2002, p. 9741 modifié par AR du 5.12.2004, MM., 13.12.04, p. 84081 et par AR du 14 fév 2006, MB., 20.02.2006, p. 8802.

M.B., 11.5.1995, p. 12603

M.B., 26 septembre 2007